2024-11-26-N18
Nombre de Conseillers : 27 **En exercice :** 27 **Présents** : 15 **Votants** : 17
Nomenclature : 3.3.

CONSEIL MUNICIPAL DE MILLAS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Le mardi 26 novembre 2024, à 19 h 30, le Conseil Municipal de la Commune de **MILLAS** dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la halle des sports, sous la présidence de Jacques GARSAU, Maire.

Date de la convocation : 19 novembre 2024

Présents : BOHER Monique, CABRÉRA Christine, COGNARD Sébastien, DEDOURGE Anne-Marie, DOUFFIAGUES Jocelyne, ESCALAIS-VERGNETTES Nathalie, FORASTÉ Guy, FORCADE Claude, L'HOUÉ Yann, LUKASZEWSKI René, NOGUÉS Dominique, PETIT Vivien, QUINTUS Cécile, THAMI Halima,

Absents excusés :
BIENAIMÉ Régis, CAMI Patricia, CASSAGNE Marjorie, LAFFON Roxane, LAFFON-LE GALL Emilie, NOGUERA Joseph, PINELL Daniel, TIGNON Magalie, THOMAS Patrick, Sylvie VIDAL,

Absents ayant donnés procuration :
BOUTELLIER Jean-Pierre à GARSAU Jacques,
SENYARICH Olivier à PETIT Vivien,

PETIT Vivien a été nommé secrétaire de séance.

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE. CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE BUREAUX POUR 2025-2026.

Le Maire,

Rappelle que le Centre Communal d'Action Sociale de la Commune a ouvert un bureau situé au 3, place Lafayette,

Rappelle que par 2023-05-23-N09 du 23 mai 2023, le Conseil Municipal a autorisé la mise à disposition des bureaux, à titre gracieux, pour la période du 1er juin 2023 au 31 décembre 2024.

Présente le projet de mise à disposition gracieuse des bureaux du rez de chaussée de l'immeuble communal cadastré AR 743 pour la période du 1er janvier 2025 au 31 décembre 2026,

Le Conseil Municipal,

OUÏ le Maire,

Accusé de réception en préfecture
066-216601088-20241126-2024-11-26-N18-DE
Date de télétransmission : 12/12/2024
Date de réception préfecture : 12/12/2024

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

CONSIDERANT l'intérêt pour les administrés de bénéficier d'un service de proximité et de la mise en place de différents ateliers thématiques,

APPROUVE la mise à disposition d'un rez de chaussée du bâtiment communal cadastré AR 743,

PRECISE que le siège social du C.C.A.S. demeure en mairie de Millas, place de la mairie,

APPROUVE le projet de convention de mise à disposition,

PRECISE que cette mise à disposition est effectuée à titre gracieux,

PRECISE que ladite convention est conclue pour une durée de deux ans, soit du 1er janvier 2025 au 31 décembre 2026,

DIT qu'un projet de ladite convention sera annexé à la présente délibération,

CONSIDERANT que le Maire est Président de droit du C.C.A.S.,

HABILITE Olivier SENYARICH, 1er Adjoint au Maire, à signer ladite convention,

Fait et délibéré à MILLAS, les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme,

Le Secrétaire de séance,
PETIT Vivien

Le Maire,
GARSAU Jacques

Certifié exécutoire
Transmis par dématérialisation à la Sous-Préfecture de Prades le 12 DEC. 2024
Le Maire
× Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte,
× Informe que le présent acte peut faire l'objet :
↳ d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier, 6 rue Pitot, 34000 Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de son affichage en Mairie.
Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.
↳ d'un recours gracieux auprès du Maire de la Commune de MILLAS, dans ce même délai de deux mois, à compter de l'affichage en Mairie.
Ce recours est de nature à proroger le délai de recours. Le Maire disposera d'un délai de deux mois pour répondre, faute de quoi, son refus sera regardé comme un refus tacite, qui ouvrira un nouveau délai de deux mois pour le dépôt d'un recours contentieux devant la juridiction administrative précitée.

Affiché le 16.12.2024 Notifié le

Accusé de réception en préfecture
066-216601088-20241126-2024-11-26-N18-DE
Date de télétransmission : 12/12/2024
Date de réception préfecture : 12/12/2024

Place de la mairie - B.P. 33 - 66170 Millas
http://www.mairie-millas.fr

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE BUREAUX AU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

ENTRE

La Ville de Millas, ci-dessous désignée par le terme « La Ville »,
représenté par Olivier SENYARICH, adjoint au Maire,
dûment autorisée par délibération …… du …… du Conseil Municipal,

d'une part,

ET

Le Centre Communal d'Action Sociale, ci-dessous désigné par le terme « Le C.C.A.S. »,
représenté par son Président, Jacques GARSAU,
dûment autorisé par délibération …….. du …….. du Conseil d'Administration,

d'une part,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1er OBJET
Par la présente convention, la Ville met à la disposition du C.C.A.S. un accueil faisant fonction de salle d'attente, deux bureaux et une salle d'archive situés au rez de chaussée d'un ensemble immobilier cadastré AR 743 tel que le tout se poursuit et se comporte sans qu'il soit besoin d'en faire une plus ample description, les parties déclarant bien connaître les lieux.

Article 2 UTILISATION DES LIEUX
Le C.C.A.S. utilise les bureaux, décrits sous l'article 1er, pour y faire fonctionner les activités liées à ses compétences administratives.

Article 3 DUREE
La présente mise à disposition est consentie pour la période du 1er janvier 2025 au 31 Décembre 2026.

Article 4 LOYER
En contrepartie de la mise à disposition des bureaux, décrits sous l'article 1er, la Commune met gracieusement à disposition les bureaux visés à l'article 1er.

Accusé de réception en préfecture
066-216601088-20241126-2024-11-26-N18-DE
Date de télétransmission : 12/12/2024
Date de réception préfecture : 12/12/2024

Article 5 OBLIGATIONS DES PARTIES

Les droits et obligations des parties sont réglées conformément aux dispositions du Code Civil, des lois en vigueur et aux usages locaux pour tout ce qui n'est pas prévu dans la présente convention.

La Ville s'engage à tenir les lieux clos et couverts, à y faire toutes les grosses réparations nécessaires prévues par l'article 1720 du Code Civil.

Le C.C.A.S. s'engage à effectuer dans les lieux tous les travaux de menu entretien et les réparations locatives tels qu'ils sont définis par l'annexe du décret n° 87-712 du 26 Août 1987.

Le C.C.A.S. prend en charge les consommations liées à son usage exclusif (eau, électricité, téléphonie,….).

Article 6 ETAT DES LIEUX

Il sera dressé, contradictoirement entre la Ville et le C.C.A.S., un état des lieux établi au plus tard au moment de la signature de la présente convention.

Article 7 ASSURANCE

La Ville déclare être assurée en sa qualité de propriétaire des lieux.

Le C.C.A.S. déclare être assurée en sa qualité d'utilisateur des lieux.

La Ville renonce à tout recours contre le C.C.A.S., sauf faute lourde de cette dernière.

Le C.C.A.S. renonce à tout recours contre la Ville, sauf faute lourde de cette dernière.

Article 8 IMPOTS, CONTRIBUTIONS ET CHARGES

Toutes les impositions ou contributions de quelque nature qu'elles soient, ainsi que toutes les charges ou taxes locales et autres, prévues ou imprévues, qui auraient rapport au bien mis à disposition, sont à la charge de la Ville à l'exception de celles énumérées dans l'annexe du décret n° 87-713 du 26 Août 1987 qui seront remboursées par l'Association.

Les charges, dues par le l'Association, seront réglées, dés la demande de la Ville, sur fourniture de justificatifs.

Pour le C.C.A.S.,
Le Président,
Jacques GARSAU

Pour la Ville
L'Adjoint au Maire
Olivier SENYARICH

Certifié exécutoire

Transmis par dématérialisation à la Sous-Préfecture de Prades le
Le Maire

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte,
- Informe que le présent acte peut faire l'objet :

↳ d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier, 6 rue Pitot, 34000 Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de son affichage en Mairie.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

↳ d'un recours gracieux auprès du Maire de la Commune de MILLAS, dans ce même délai de deux mois, à compter de l'affichage en Mairie. Ce recours est de nature à proroger le délai de recours. Le Maire disposera d'un délai de deux mois pour répondre. Passé ce délai, son refus sera regardé comme un refus tacite, qui ouvrira un nouveau délai de deux mois pour le dépôt d'un recours contentieux devant la juridiction administrative précitée.

Affiché le Notifié le

Accusé de réception en préfecture
066-216601088-20241126-2024-1A-26-N18-DE
Date de télétransmission : 12/12/2024
Date de réception préfecture : 12/12/2024